

**PORTANT MESURES PROVISOIRES POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS IMMOBILIERES DANS LE CADRE  
DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu le cahier des clauses administratives générales - « PI » ;  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

**DECIDE**

Compte-tenu du décret n°2020-293 et des mesures exceptionnelles qu'il convient de prendre dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.  
Constatant que les titulaires de marchés de prestations intellectuelles sont dans l'impossibilité d'exécuter dans des conditions normales leurs tâches.  
Il est décidé qu'à compter du 16 mars 2020, les obligations des titulaires des prestations intellectuelles de **l'opération 914 restructuration du bâtiment Montalembert** sont suspendues pour une durée indéterminée, exceptions faite des tâches qui peuvent être réalisées à distance, sans présence physique.  
Pendant cette période aucune pénalité de retard ne sera retenue contre les titulaires des marchés.  
Conformément à l'article 13.3 du CCAG « PI » et lorsque les conditions sanitaires d'une reprise d'activité seront réunies, un nouveau planning d'exécution sera établi, en collaboration avec les titulaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/03/2020

Le Président  
  
Mathias BERNARD  


- Transmis au contrôle de légalité le 27/03/2020

- Publié le 27/03/2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.